



27 avril 2018

(18-2655)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 25 avril 2018, a été reçue de la délégation de la Chine et est distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD) à la demande de cette délégation.

Nous confirmons avoir reçu votre lettre du 13 avril 2018. Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire part des observations suivantes de la Chine au sujet de votre lettre concernant les consultations dans l'affaire *États-Unis – Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine* (DS543):

Premièrement, s'agissant des mesures en cause, la Chine a explicitement indiqué les mesures en cause et a clairement mentionné le fondement juridique de la plainte dans la demande de consultations relative à l'affaire DS543 datée du 4 avril 2018, qui est conforme aux prescriptions du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (*Mémoire d'accord*). Par conséquent, la Chine ne peut souscrire au point de vue selon lequel "la lettre de la Chine ... ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4 du *Mémoire d'accord*" présenté dans votre lettre du 13 avril.

Deuxièmement, dans votre lettre du 13 avril, vous indiquez être disposé à engager des consultations avec la Chine au sujet de la préoccupation des États-Unis touchant aux politiques de la Chine visées dans l'enquête au titre de l'article 301 et à l'Avis au public de la Chine concernant l'imposition de droits de douane additionnels sur certains produits originaires des États-Unis. J'ai le regret de vous informer que cette demande sort manifestement du champ de la demande de consultations de la Chine datée du 4 avril 2018.

En outre, la Chine est déconcertée par la logique des États-Unis. D'une part, les États-Unis soulignent qu'il n'apparaît pas que les politiques visées dans l'enquête au titre de l'article 301 impliquent des obligations souscrites dans le cadre de l'OMC, à l'exception des mesures en cause dans l'affaire *Chine – Certaines mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* (DS5432) et, d'autre part, vous demandez dans votre lettre du 13 avril à discuter des politiques visées dans l'enquête au titre de l'article 301, ce qui montre que les États-Unis reconnaissent aussi que ces politiques impliquent bien les règles de l'OMC.

La Chine souligne qu'en tout état de cause les consultations entre nos deux camps seront menées conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord* et ne porteront que sur les mesures en cause explicitement indiquées dans la demande de consultations relative à l'affaire DS543 (WT/DS543/1), y compris la liste des produits importés originaires de Chine susceptibles d'être visés par des droits additionnels datée du 3 avril, le rapport de l'enquête au titre de l'article 301 daté du 22 mars, etc.

À cet égard, si les États-Unis sont d'accord avec la Chine au sujet du champ des consultations relatives à l'affaire DS543, la Chine est disposée, sur la base de cet accord, à fixer une date mutuellement acceptable pour les consultations.
